

GE_GERICHTE A/1085/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1085_2012

FR: GE_GERICHTE A/1085/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/1085/2012 del 17 aprile 2012

Regeste

; NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE ; FORME ET CONTENU ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; DÉLAI DE RECOURS ; CALCUL DU DÉLAI ; RETARD | La décision querellée a été notifiée directement à l'avocat du recourant et reconnue comme incidente dans son acte de recours. Bien que l'indication erronée d'un délai de recours de trente jours était clairement et facilement reconnaissable, celui de dix jours applicable à une décision incidente n'a pas été respecté. Dans ce contexte, à défaut d'une demande de prolongation de délai ou de l'existence d'un cas de force majeure, le recours, interjeté trente jours après la notification de la décision, est tardif et irrecevable. | LPA.46 ; LPA.47 ; LPA.17 ; LPA.62 ; LPA.17A ; LPA.17 ; LPA.16

Erwägungen

E. 1

Monsieur X_____, né en 1958, est fonctionnaire de la Ville de Genève (ci-après : la ville) et travaille pour celle-ci depuis 1982.

E. 2

En 2009, il a été nommé chef du centre des compétences de formation (ci-après : CECOFOR) du service d'incendie et de secours (ci-après : SIS), lequel dépend du département de l'environnement urbain et de la sécurité (ci-après : DEUS).

E. 3

Le 22 février 2012, le conseil administratif de la ville a décidé d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre de M. X_____. Des allégations de manquements aux devoirs de service lui avaient été rapportées, soit d'avoir contrevenu à de réitérées reprises à la directive municipale sur l'utilisation des systèmes d'information, consulté sur son poste de travail des sites pornographiques ou érotiques, téléchargé et utilisé des logiciels de jeux pendant ses heures de travail, et porté atteinte à la considération et à la confiance dont doit jouir l'administration municipale. Les enquêteurs désignés étaient Messieurs Y_____ et Z_____, juristes au service juridique de la ville. La décision a été notifiée directement à l'avocat de M. X_____.

E. 4

Le 7 mars 2012, le Conseil administratif a prononcé la suspension de M. X_____ de son activité et de son traitement. La décision, adressée à l'avocat de M. X_____, était ainsi libellée : « Lors de sa séance de ce jour, le Conseil administratif a été informé par les enquêteurs que certaines images récupérées sur le poste de travail de votre mandant pourraient relever de la pornographie dure, soit : une photographie représentant une scène de zoophilie ; une photographie partielle représentant une scène d'urolanie (sic) ; une

photographie partielle représentant un homme serrant d'une main le cou d'une femme. Au vu de la gravité de ces éléments nouveaux, le Conseil prononce à l'encontre de votre mandant, à titre de mesures provisionnelles, la suspension de son activité et la suppression de son traitement et de toute prestation à la charge de la Ville de Genève, avec effet immédiat jusqu'au prononcé d'une éventuelle sanction ou d'un licenciement conformément aux art. 93 et 99 du Statut du personnel de la Ville de Genève [du 29 juin 2010 - LC 21 151.30 - ci-après : le statut], en application de l'art. 98 al. 1 à 3 dudit Statut. Cette suspension emporte interdiction à votre mandant de se rendre sur son lieu de travail. Il est en outre prié de restituer le matériel et les clés en sa possession. Un éventuel licenciement avec effet rétroactif à la date de la présente suspension, conformément à l'art. 99 al. 4 du Statut, demeure réservé. La présente décision de suspension peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès réception de la présente, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, en vertu de l'art. 104 du Statut du personnel. Elle est exécutoire nonobstant recours ». La décision a été communiquée le jour même, soit le 7 mars 2012, par porteur, au mandataire de M. X_____.

E. 5

Par acte posté le 5 avril 2012, ce dernier a interjeté recours contre la décision précitée auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours et principalement à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de procédure. S'agissant de la recevabilité du recours, la décision attaquée était une décision incidente, mais elle causait au recourant un préjudice irréparable. Le délai de trente jours prévu par l'art. 104 du statut était respecté.

E. 6

Le droit cantonal - conformément aux principes de la hiérarchie des normes et de la structure étatique à trois niveaux de l'Etat fédéral suisse - prime le droit communal et lui est supérieur (ATF 123 I 175 consid. 2d.bb ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.633/2000 du 29 janvier 2001 consid. 2b et 3c ; H. SEILER, in D. THÜRER/J.-F. AUBERT/J.P. MÜLLER, Droit constitutionnel suisse, Zurich 2001, chap. 31 n. 11). En matière législative, une commune est autonome lorsqu'elle a un pouvoir normatif dans un domaine que le législateur cantonal n'a pas réglé exhaustivement (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 2 e éd., Berne 2006, n. 284) ; ce qui est le cas à Genève de la fonction publique communale, mais à l'évidence pas de la procédure administrative, que la LPA règle exhaustivement depuis plusieurs décennies.

E. 7

En l'espèce, la décision attaquée a été adressée directement au mandataire du recourant. Il s'agit d'une décision incidente (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 1C_459/2008 du 13 janvier 2009 consid. 1.2 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011 consid. 1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009), ce que le recourant ou son mandataire a parfaitement saisi dès lors qu'il l'énonce expressément dans son acte de recours (p. 12, § 3), en se référant à l'art. 57 LPA et en tentant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable au sens de cette disposition. Dès lors, la simple lecture de l'art. 62 al. 1 LPA permettait de savoir que le délai de recours était de dix jours, étant précisé que ce dernier venait à échéance avant le premier jour de suspension pascale des délais, qui tombait en 2012 le dimanche 1^{er} avril. Le caractère

erroné de l'indication contenue dans la décision - l'art. 104 du statut ne pouvant s'appliquer, pour ce qui était du délai de recours, à une décision incidente - était donc clairement et facilement reconnaissable, sinon pour le recourant, du moins pour son mandataire, qui est avocat breveté. Enfin, aucune prolongation de délai n'a été demandée, et aucun cas de force majeure n'est attesté ni même allégué.

E. 8

Le recours, interjeté trente jours après la notification de la décision, est donc tardif et sera déclaré irrecevable, sans instruction complémentaire, conformément à l'art. 72 LPA. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.